



Commune d'Echichens

**REGLEMENT COMMUNAL**  
**STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS**  
**ET AUTRES AYANTS DROITS**

**Edition 2018**

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
ART. 1	OBJET .....	3
ART. 2	BENEFICIAIRES .....	3
<b>II.</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIALES .....</b>	<b>3</b>
ART. 3	AUTORITE COMPETENTE .....	3
ART. 4	DUREE DE STATIONNEMENT ET ZONES .....	4
ART. 5	DEMANDE .....	4
ART. 6	AUTORISATION .....	5
ART. 7	RESTRICTIONS .....	5
ART. 8	TAXE .....	5
ART. 9	CHANGEMENT DES COORDONNEES DU TITULAIRE.....	5
ART. 10	REFUS DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION.....	6
ART. 11	RESTITUTION .....	6
ART. 12	RETRAIT DE L'AUTORISATION .....	6
ART. 13	RECOURS.....	6
ART. 14	DROIT RESERVE.....	6
<b>III.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>7</b>
ART. 15	ENTREE EN VIGUEUR .....	7

### Abréviation

TP            Transports publics

- Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes
- Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- Vu l'article 18 du règlement communal de police du 21 janvier 2004
- La Municipalité adopte le règlement suivant :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

<sup>2</sup> Il détermine les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer de manière prolongée ou prioritaire sur le territoire communal, s'ils sont bénéficiaires d'une autorisation (macaron).

### Art. 2 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a) aux personnes inscrites en résidence principale sur le territoire de la commune pour les véhicules dont ils sont propriétaires, afin de faciliter l'accès aux transports urbains (macaron A-Transports publics) ;
- b) au personnel des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles (macaron B-Travailleur) ;
- c) au personnel des entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles (macaron B-Travailleur).

## II. DISPOSITIONS SPECIALES

### Art. 3 Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger à la limitation de stationnement ;
- b) fixer le nombre d'autorisations délivrées et la répartition entre les catégories de bénéficiaires ;

- c) prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- e) établir une liste d'attente dans le cas où l'offre de stationnement ne pourrait pas satisfaire à la demande.

#### **Art. 4 Durée de stationnement et zones**

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a) limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b) soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c) définir ou supprimer les zones où le stationnement est limité.

<sup>2</sup> Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

<sup>3</sup> La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les zones pouvant faire l'objet de l'autorisation.

#### **Art. 5 Demande**

<sup>1</sup> Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité en remplissant le formulaire de demande. La requête doit être déposée, dûment remplie, accompagnée d'une copie du permis de circulation (carte grise ou d'un justificatif d'un emploi sur le territoire communal (macaron B, Travailleur).

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

<sup>3</sup> Si toutes les autorisations ont été délivrées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

<sup>4</sup> Il ne sera délivré aucune autorisation aux camping-cars, remorques, caravanes et véhicules qui mettent en danger la sécurité routière de par leur dimension.

<sup>6</sup> La décision de refus est notifiée par écrit. Elle est motivée et indique les voies de recours.

<sup>7</sup> La Municipalité est compétente pour accorder de cas en cas, et à titre exceptionnel, une autorisation à une personne qui ne répond pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

## **Art. 6 Autorisation**

<sup>1</sup> Lorsque le requérant remplit les conditions fixées à l'art. 2, il reçoit, selon le nombre de places disponible, une autorisation longue durée (macaron).

<sup>2</sup> L'autorisation n'est valable que sur les places signalées à cet effet et pour une durée prolongée fixée à 72 heures consécutives (3 jours).

<sup>3</sup> L'autorisation est valable pour un an au maximum.

<sup>4</sup> Le renouvellement n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **Art. 7 Restrictions**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

<sup>5</sup> Selon la signalisation provisoire mise en place, par exemple lors de manifestations, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

## **Art. 8 Taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un tarif édicté par la Municipalité.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'émoluments. Le macaron A-TP est retiré au guichet, contre paiement cash des frais d'émoluments.

## **Art. 9 Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

## **Art. 10 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens des articles 12 et 13 du présent règlement.

## **Art. 11 Restitution**

<sup>1</sup> Lorsque le détenteur d'une autorisation ne répond plus aux conditions fixées à l'art. 2 du présent règlement, il doit restituer sans délai l'autorisation délivrée.

<sup>2</sup> La taxe sera restituée prorata temporis. Le mois en cours reste dû en totalité.

## **Art. 12 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation sans restitution financière lorsque :

- a. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;

<sup>2</sup> Tout abus ou usage illicite est passible d'une amende et sera poursuivi. Les poursuites pénales demeurent réservées.

## **Art. 13 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Art. 14 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

### III. DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 15**    **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 août 2017.

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel Meienberger

Francine Mosimann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 26 octobre 2017.